

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 JUIN 1924

Rapport de la Commission des Finances sur un dissentiment entre la Cour des Comptes et le Département de l'Agriculture.

(Voir les n° 74 du Sénat.)

MADAME, MESSIEURS.

L'article 32 (tabl. A) des dépenses recouvrables pour l'exercice 1922 était ainsi conçu : « Dépenses de toute nature ayant pour but de rendre aux terres nivelées leur fertilité primitive, notamment par les cultures améliorantes, l'application d'engrais appropriés, etc. »

Au cours de la discussion à la Chambre, le Gouvernement proposa d'ajouter à ce libellé les mots : « Allocations de primes aux cultivateurs, éventuellement par l'intermédiaire de groupements spéciaux » et cet amendement fut rejeté.

Ainsi s'est posée en cours d'exécution du budget, la question de savoir ce qu'il faut entendre par le mot « primes ».

Déjà avant la guerre la France pratiquait un système de « primes » à la culture, mais c'était dans un but de propagande, afin d'engager les agriculteurs à modifier leurs assolements et à s'adonner à certaines cultures peu en vogue mais d'ailleurs rémunératrices, comme celle du lin, par exemple, dans le Département du Nord. C'étaient de véritables « primes », en d'autres mots, un superbénéfice venant s'ajouter à un bénéfice normal.

Tout autre a été le but poursuivi par le Ministre de l'Agriculture, comme il l'explique très clairement dans sa dépêche du 14 novembre 1923 à la Cour des Comptes. Les sommes allouées aux agriculteurs des régions dévastées l'ont été non pas à titre de primes proprement dites ou de superbénéfice, mais à titre de dédommagement partiel des pertes qu'ils se sont imposées en renonçant dans l'intérêt national à des cultures plus rémunératrices mais non améliorantes.

Il prouve du même coup que la dépense rentre dans le libellé de l'article 32 : « Dépenses de toute nature ayant pour but de rendre aux terres nivelées leur fertilité primitive, notamment par les cultures améliorantes. »

La modification de texte qu'il avait proposée à cet article a, sans en augmenter le chiffre, été rejetée, il est vrai, mais ce libellé additionnel n'était donc pas nécessaire quant à l'objet de la dépense, il avait uniquement en vue un *mode plus rapide* de liquidation, or ce mode n'a pas été mis en œuvre.

(2)

Mais la Cour des Comptes aura été frappée par le mot « primes » improprement inséré dans cet amendement, elle aura d'autre part été impressionnée, non sans raison, par le commentaire que M. Mechelynck a donné aux motifs de sa proposition de rejeter le libellé additionnel ; ces motifs visaient à tort, non seulement le mode de liquidation mais la dépense elle-même, laquelle n'était pas en question puisqu'elle était admise par l'adoption du texte primitif de l'article 32.

Les objections de la Cour des Comptes prouvent de quel œil attentif elle observe la liquidation des crédits budgétaires, et on ne peut que l'en louer ; mais elle ne saurait méconnaître que c'est sur un simple malentendu que l'amendement dont il s'agit, a été repoussé, et que ni le Ministre de l'Agriculture ni le Conseil des Ministres n'ont été à l'encontre d'une saine interprétation de l'article 32 des dépenses recouvrables.

Le Rapporteur,
JUL. LIEBAERT.

Le Président,
CAMILLE. DE BAST.